



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Résolution du Conseil sur l'approbation du plan directeur européen de gestion du trafic aérien

*2935ème session du Conseil
TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS et ENERGIE
Bruxelles, le 30 mars 2009*

Le Conseil a adopté les résolutions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

rappelant:

- i) la déclaration du Conseil du 9 juin 2006 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR),
- ii) le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution de l'entreprise commune SESAR (ci-après dénommée "l'entreprise commune") et le règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007,
- iii) la résolution du Conseil du 8 juin 2007 sur la constitution formelle de l'entreprise commune,
- iv) la résolution du Conseil du 9 octobre 2008 sur le lancement de la phase de développement du projet SESAR,
- v) l'importance du projet SESAR pour ce qui est d'assurer la croissance durable de l'aviation civile européenne,

P R E S S E

- vi) les perspectives offertes par le projet SESAR en termes de bienfaits pour l'environnement et de réduction des émissions,
 - vii) le partenariat public-privé, qui est un élément essentiel du succès du futur système ATM pour l'Europe,
 - viii) les responsabilités nettement accrues des partenaires privés en ce qui concerne les bases techniques de toutes les nouvelles mesures générées par le projet SESAR et sa phase de définition qui repose sur une approche commune des États membres et des acteurs concernés,
- vu:

le projet de décision du Conseil approuvant le plan directeur européen de gestion du trafic aérien (plan directeur ATM) du projet de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR),

1. SALUE la communication de la Commission intitulée "Le plan directeur de gestion du trafic aérien (plan directeur ATM)", rendue publique le 14 novembre 2008;
2. ESTIME le plan directeur ATM est la version initiale, qui devrait être considérée comme un document évolutif pour les phases de développement et de déploiement du projet SESAR, et RAPPELLE que toute modification significative du plan directeur ATM devrait faire l'objet d'une procédure formelle en étroite coopération avec les États membres et l'ensemble des acteurs concernés et être soumise au Comité du ciel unique, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil, tout en tenant compte des blocs d'espace aérien fonctionnels et des dimensions locales;
3. DEMANDE à la Commission de veiller à ce que l'entreprise commune SESAR présente à son conseil d'administration, pour adoption avant la fin du mois de mars 2010, la première mise à jour du plan directeur ATM;
4. SOULIGNE qu'il convient de poursuivre la recherche et le développement relatifs aux nouvelles technologies au cours de la phase de développement et de mettre en place des méthodes appropriées (notamment des moyens permettant la collecte de données réalistes) en termes d'objectifs de performance et de suivi des progrès réalisés au regard du plan directeur ATM;
5. ESTIME que le plan de gestion des risques qui doit être élaboré par l'entreprise commune SESAR est une partie essentielle du plan directeur ATM, et DEMANDE à la Commission de s'assurer que l'entreprise commune ajustera le plan de gestion des risques actuel en accordant la plus haute priorité à l'actualisation des estimations relatives aux risques élevés et des mesures d'atténuation correspondantes;

6. RAPPELLE que, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil, l'entreprise commune SESAR est responsable de l'exécution du plan directeur ATM, et SOULIGNE que l'entreprise commune SESAR conserve le contrôle général sur toute opération déléguée à Eurocontrol et sur la phase de développement, y compris pour ce qui est du montage financier et des financements appropriés;
7. RAPPELLE que la Commission doit informer régulièrement le Comité du ciel unique des travaux réalisés par l'entreprise commune, y compris en ce qui concerne les risques et les mesures d'atténuation;
8. DEMANDE à la Commission de faire un premier rapport au Conseil en 2010, et ensuite chaque année, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution du plan directeur ATM par l'entreprise commune. Ce rapport devrait systématiquement comprendre une mise à jour du plan de gestion des risques, des mesures d'atténuation ainsi que de toutes les incidences budgétaires significatives;
9. RÉITÈRE l'invitation faite à la Commission de présenter, d'ici la fin de l'année 2010, des propositions précises après avoir dûment consulté le Comité du ciel unique en vue de préparer la phase de déploiement de SESAR et le passage à cette phase, en insistant sur la gouvernance et les mécanismes de financement adéquats - et, le cas échéant, pour certains acteurs - innovants, de celle-ci;
10. INVITE la Commission à élaborer et à tenir à jour une feuille de route réglementaire, en concertation avec l'entreprise commune SESAR, l'ensemble des acteurs, et en coopération avec l'aviation militaire. Cette feuille de route s'appuiera sur le cadre juridique communautaire existant (règles d'application et spécifications communautaires) afin de soutenir le déploiement des dispositifs de mise en œuvre de SESAR;
11. DEMANDE à la Commission de s'assurer que l'entreprise commune SESAR met en place un plan global de communication pour tous les acteurs reposant, le cas échéant, sur les mécanismes de consultation existants, et qu'elle tient également compte des blocs d'espace aérien fonctionnels et des dimensions locales;
12. DEMANDE à la Commission de veiller, durant la phase de développement, à ce que les autorités réglementaires participent dûment au processus de consultation mis en place par l'entreprise commune SESAR;
13. DEMANDE à la Commission de bien axer l'activité de l'entreprise commune SESAR et des acteurs concernés sur la production rapide de résultats en recourant à des technologies approuvées et normalisées, au moyen d'analyses de rentabilité, d'analyses coûts/bénéfices et de mécanismes de consultation;
14. INVITE la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de parvenir au niveau le plus élevé d'interopérabilité entre SESAR et son équivalent aux États-Unis, le système NEXTGEN, ainsi qu'avec d'autres projets dans les régions OACI et, en outre, à constater et prendre en compte la nécessité d'une cohérence avec l'évolution du concept global de l'OACI;

15. INVITE à cette fin la Commission à présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un protocole de coopération avec l'administration fédérale de l'aviation des États-Unis d'Amérique;
 16. INSISTE SUR LE FAIT que, dans le cadre de l'élaboration du plan directeur ATM, le voisinage de pays non membres de l'UE devrait être perçu comme l'un des éléments de la dimension extérieure du ciel unique européen afin de soutenir les efforts de la Commission en vue de la création de l'espace aérien commun."
-